

A tous les membres du personnel du cabinet du Docteur

Objet : mise en place d'une couverture complémentaire santé collective obligatoire.

Madame, Monsieur,

Conformément à la loi N° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi et l'accord de branche des cabinets dentaires du 13 mars 2015, je mets en place une couverture complémentaire santé collective obligatoire au 1er janvier 2016.

A cet effet, je vous propose de souscrire au contrat santé complémentaire avec :

.....

Vous trouverez, ci-joint, les informations nécessaires en vue de votre souscription.

Vous disposez de 30 jours calendaires à partir de la notification de ce courrier pour me faire parvenir votre décision par écrit (LR/AR ou remise en main propre contre décharge).

Vous pouvez me demander par écrit une dispense d'affiliation (1) prévue par l'accord conventionnel. Dans ce cas vous ne bénéficiez ni de la portabilité des droits en santé ni des avantages sociaux liés au contrat obligatoire et collectif que j'ai choisi.

Fait à.....le

Cachet professionnel et signature de l'employeur

(1) Cas de dispense à justifier par écrit et au moyen des documents nécessaires auprès de l'employeur

- Le Salarié déjà couvert par une assurance individuelle frais de santé à la date de mise en place des garanties collectives obligatoires définies dans l'accord, ou à la date d'embauche si elle est postérieure à cette mise en place. La dispense vaut jusqu'à échéance de ce contrat individuel.
- Le salarié bénéficiaire d'une couverture complémentaire en application de l'article L 861-3 du Code de la Sécurité sociale (CMU-C) ou d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé en application de l'article L 863-1 du Code de la Sécurité Sociale (ACS).
- Le salarié en contrat à durée déterminée d'une durée au moins égale à douze mois qui justifie auprès de l'employeur d'une couverture individuelle complémentaire « frais de santé ».
- Le salarié en contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à douze mois qui bénéficie ou non d'une garantie individuelle « frais de santé ».
- Le salarié en contrat de professionnalisation à durée déterminée, d'une durée au moins égale à 12 mois, s'il justifie auprès de l'employeur, par écrit et au moyen des documents nécessaires, d'une couverture individuelle complémentaire « frais de santé ».
- Le salarié à temps partiel, dont la cotisation au dispositif collectif de garanties définies dans le présent accord représente au moins 10 % de sa rémunération mensuelle brute.
- Le salarié qui bénéficie par ailleurs, y compris en tant qu'ayant droit, d'une couverture collective « frais de santé » et qui le justifie annuellement auprès de l'employeur.

Le salarié dispensé d'affiliation ne bénéficie ni de la portabilité des droits en santé ni des avantages sociaux liés au contrat obligatoire et collectif choisi par l'employeur.

J'atteste avoir été informé(e) de la mise en place du régime Frais de santé par le Docteur

.....

Nom : **Prénom :**

Fait le.....A **Signature :**